

Les règlements concernant l'amortissement permettent de déduire, au cours d'une période de plusieurs années, le coût réel de tous les biens amortissables. La déduction annuelle se calcule selon la méthode de l'amortissement décroissant. (Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent adopter l'amortissement décroissant ou constant.) Les règlements officiels établissent un certain nombre de catégories de biens ainsi que des taux maximums. Une disposition permet au fisc de récupérer le trop déduit. Depuis le 1^{er} janvier 1961, les contribuables peuvent, dans certaines circonstances et pendant un laps de temps déterminé, bénéficier de dispositions visant l'amortissement accéléré. L'entreprise établie dans des zones déterminées et officiellement désignées où il existe un excédent de main-d'œuvre qui produit des marchandises non fabriquées auparavant dans ces zones, ou l'entreprise qui s'occupe de la production de marchandises nouvelles pour le Canada, peuvent calculer l'amortissement des immobilisations affectées à la production nouvelle à un taux double. Cette mesure d'encouragement spéciale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1961, jouera jusqu'au 1^{er} janvier 1964. Depuis le 20 juin 1961, une déduction de modernisation, consistant dans une augmentation de moitié, la première année, de l'amortissement réglementaire, est permise à l'entreprise qui a fait des investissements supérieurs à ceux de l'année précédente ou à la moyenne des trois années antérieures. La déduction spéciale vaut pour tous les biens de production admis à l'amortissement décroissant et acquis avant le 1^{er} avril 1964.

Les dépenses des sociétés en recherches scientifiques sont soumises à un régime spécial. En général, toute somme affectée aux recherches scientifiques au Canada peut être défalquée immédiatement pour fins fiscales. De plus, le discours du Budget de 1962 a annoncé que les sociétés pourraient, à partir de 1962, déduire de leur revenu imposable 150 p. 100 de leurs dépenses supplémentaires en recherches industrielles. Cette disposition d'encouragement spéciale n'avait pas encore reçu force de loi en juin 1962.

Le contribuable qui exploite une mine, un puits d'huile ou un puits de gaz est admis à une déduction d'épuisement. La déduction se calcule généralement selon un pourcentage des bénéfices et est accordée tant que la mine ou le puits restent en exploitation. La déduction s'ajoute à l'amortissement à l'égard des bâtiments, machines et autres biens amortissables qui sont utilisés par le contribuable. Quant aux concessions forestières, le contribuable est admis à une déduction annuelle, parfois appelée déduction d'épuisement. Il s'agit d'une proportion évaluable du montant placé dans la concession forestière fondée sur la quantité de bois coupé au cours de l'année; une fois ce montant récupéré, aucune autre déduction n'est accordée.

Dans le calcul de son revenu imposable, une société peut déduire les dividendes reçus d'autres sociétés canadiennes imposables et de sociétés étrangères dont les actions appartiennent à la société canadienne dans une proportion d'au moins 25 p. 100. Les pertes commerciales peuvent être reportées à une année antérieure ou à cinq années ultérieures et déduites dans le calcul du revenu imposable. Une société peut aussi déduire les dons versés à des institutions de bienfaisance à concurrence de 10 p. 100 de son revenu.

Les taux d'application générale de l'impôt sur le revenu imposable des sociétés sont: 18 p. 100 sur les premiers \$35,000 de revenu imposable plus 47 p. 100 sur le revenu imposable dépassant \$35,000. Une société qui tire plus de la moitié de son revenu brut de la vente d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur acquitte l'impôt sur son revenu imposable de telles provenances à raison de 18 p. 100 sur les premiers \$35,000 de revenu imposable, plus 45 p. 100 sur le revenu imposable en sus. Une société reconnue comme société de placement acquitte un impôt de 18 p. 100 sur son revenu imposable. En outre, chaque société paie un impôt de Sécurité de la vieillesse